



Quatrième session extraordinaire  
Point 7 de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION, COMPTE TENU  
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN DES PROCEDURES  
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Principes généraux destinés à servir de guide pour la  
répartition du coût de futures opérations de maintien  
de la paix entraînant de lourdes dépenses

Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre,  
Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, Fédération de  
Malaisie, Gabon, Ghana, Honduras, Inde, Islande, Italie, Japon,  
Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Panama, République Dominicaine,  
Suède, Tanganyika, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail pour l'examen  
des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies<sup>1/</sup>,  
soumis conformément à la résolution 1854 B (XVII) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de répartir équitablement la charge financière des  
opérations relatives au maintien de la paix dans la mesure où les dépenses en  
question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus,

Déclare que les principes énoncés ci-après serviront, entre autres, de guide  
pour la répartition équitable, par le versement de quotes-parts ou de contributions  
volontaires ou par une combinaison de ces deux systèmes, du coût des opérations  
entraînant de lourdes dépenses qui pourront être entreprises dans l'avenir pour  
le maintien de la paix :

- a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont  
collectivement responsables du financement de ces opérations;

<sup>1/</sup> A/5407.

- b) Alors que les pays économiquement plus développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer aux opérations relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;
- c) Sans préjudice du principe de la responsabilité collective, tous les efforts doivent être faits pour encourager les Etats Membres à verser des contributions volontaires;
- d) Il faut tenir compte des responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, pour ce qui est de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité;
- e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix, et celle de ceux qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

Considère que les procédures administratives appropriées devraient être arrêtées pour faire en sorte que le financement d'une opération relative au maintien de la paix soit assuré par l'Assemblée générale au moment où l'opération est autorisée;

Prie le Secrétaire général d'étudier en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des procédures administratives appropriées visant à améliorer les procédures financières que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées et de présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, un rapport sur les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations qu'il pourrait souhaiter faire touchant les procédures à suivre à l'avenir.

-----